



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

### **Arrêté préfectoral portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE à SAINT-VULBAS et BLYES**

#### **Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 autorisant l'exploitation de l'entrepôt PLA 2A à Saint-Vulbas,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant l'extension de l'entrepôt PLA 2A à Saint-Vulbas et Blyes,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré le 7 octobre 2014 à la SAS ND LOGISTICS, nouvel exploitant de l'entrepôt logistique ;
- VU le courrier du 10 mai 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la SAS ND LOGISTICS qui est désormais « XPO SUPPLY CHAIN FRANCE »,
- VU le courrier du 29 décembre 2009 par lequel la société ND Logistics sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1172 et 1173 pour son entrepôt PLA 2A à Saint-Vulbas et Blyes,
- VU le porter à connaissance des modifications des installations daté du 29 juillet 2010 transmis par la société ND Logistics pour son entrepôt PLA 2A à Saint-Vulbas et Blyes, complété le 12 avril 2011 ;
- VU le courrier du 26 mai 2016 par lequel la SAS XPO Supply Chain France sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4130, 4320, 4331, 4510, 4511, 4802 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2016 sollicitant des précisions sur la demande d'antériorité du 26 mai 2016 ;
- VU le courrier du préfet de l'Ain du 30 juin 2016 ;
- VU les réponses de la société XPO Supply Chain France par courrier daté du 3 octobre 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 14 octobre 2016,
- VU les observations de la société XPO Supply Chain France par courrier daté du 15 novembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 janvier 2017 modifiant et complétant le rapport du 14 octobre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

45, avenue Alsace-Lorraine – quartier Bourg centre – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

VU les observations de la société XPO Supply Chain France transmises par courrier du 28 février 2017,

CONSIDERANT que la SAS XPO Supply Chain France satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les rubriques 1532, 2663, 4320, 4331 et 4802 ;

CONSIDERANT que la SAS XPO Supply Chain France ne satisfait pas aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les rubriques 1511, 4510 et 4511 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### Article 1<sup>er</sup>:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située allée du clair de lune à Saint-Vulbas et Blyes sont modifiées selon les dispositions ci-après :

#### Article 1.1 :

L'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

#### 1 -

L'exploitation d'un entrepôt logistique situé allée du clair de lune sur le territoire des communes de Saint-Vulbas et de et Blyes, dit « PLA 2A » est autorisée.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **61 - 2261**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est la SAS XPO Supply Chain France dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE.

Le classement des installations dans la nomenclature des ICPE est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
<b>Classement par substances</b>					
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	3 tonnes	29/09/99	-
1510-1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de 1 à 3 Cellule 1 : 10 890 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 11 980 m <sup>2</sup> Cellule 3 : 9 800 m <sup>2</sup> Volume total: 226 695 m <sup>3</sup>	19/07/1995 19/07/1995 29/09/1999	15/04/2010
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Cellule 1 : Ch. 800 m <sup>2</sup> : 1 036 m <sup>3</sup> Ch. 500 m <sup>2</sup> : 770 m <sup>3</sup> Congélateur : 4 m <sup>3</sup> ----- Cellule 2 : Ch. 10/15 : 994 m <sup>3</sup> Ch. 2/8 : 2 160 m <sup>3</sup>	29/07/2010 ----- 15/11/2016	-

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
1530-2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	30 000 m <sup>3</sup> au cumul des 2 rubriques	29/09/1999	15/04/2010
1532-2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues			11/09/2013
<b>Activités</b>					
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	52 000 m <sup>3</sup>	29/09/1999	15/04/2010
2910-A-2	NC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	1 880 kW	29/09/1999	-
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	200 kW	29/09/1999	29/05/2000
<b>Substances dangereuses</b>					
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	55 tonnes	29/09/1999	-
4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	86 tonnes	29/07/2010	-
4510.2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	< 90 tonnes	15/11/2016	
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 100 t	< 15 tonnes	15/11/2016	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4802-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R407C : 192 kg R410A : 156,2 kg R404A : 466 kg R134A : 92 kg  <b>Total : 906,2 kg</b>	12/04/2011  Antériorité D : 26/11/2012	04/08/2014
4130.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,5 t		
4120.2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	0,25 t		
4120.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	0,25 t		
4140.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	0,19 t		
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	4 t		

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

L'installation n'est pas Seveso Seuil Haut ni Seveso Seuil Bas, ni par dépassement direct des seuils, ni au titre la règle des cumuls de l'article R 511-11 du code de l'environnement.

## **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de Saint-Vulbas et de Blyes pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE - 55, avenue Louis Bréguet - BP 44084 – 31029 TOULOUSE cedex 4 ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- aux maires de Saint-Vulbas et de Blyes, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU